

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 80.  
N° 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1<sup>er</sup>  
NO NOVEMA 1931.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

**Madame JORE recevra le mercredi 18 novembre de 17 heures à 19 heures.**

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date	Acte	Pages
1916		
29 juillet.....	Arrêté n° 235, du Ministre des colonies, déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans la colonie.	415
1931		
28 mai.....	Décret accordant l'équivalence du diplôme d'Etat hospitalier aux infirmiers des Troupes coloniales titulaires du brevet supérieur de capacité (Arrêté de promulgation n° 807 c. du 24 octobre 1931).....	413
15 août.....	Décret rendant applicables aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ainsi qu'aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies : 1° les dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 31 décembre 1917 modifiant le paragraphe 4 <sup>o</sup> de l'article 755 du code civil (successions collatérales) ; 2° la loi du 3 décembre 1930 modifiant les articles 755, 767 et 1094 du code civil (droits successoraux de l'époux survivant. (Arrêté de promulgation n° 775 c. du 14 octobre 1931).....	410
25 août.....	Décret portant promulgation de la convention de commerce et de navigation signée à Angora le 29 août 1929 entre la France et la Turquie et du protocole de signatures portant la même date (Arrêté de promulgation n° 807 c. du 24 octobre 1931).....	413
27 août.....	Décret réglementant le régime des armes et des munitions dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 775 c. du 14 octobre 1931).....	411
30 août.....	Décret portant modification au décret du 22 août 1921 déterminant le statut de la magistrature coloniale en ce qui concerne : 1° les juges suppléants et les juges de paix à compétence étendue de 3 <sup>e</sup> classe en service dans les territoires relevant du Ministère des colonies ; 2° le Chef du Service judiciaire de l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 775 c. du 14 octobre 1931).....	412
Extrait. — Mutation.....		416

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

15 octobre.....	Arrêté n° 781 S.G., portant attribution du fonds global des subventions en faveur des établissements scientifiques et des organismes de propagande coloniale métropolitains pour l'année 1932.....	416
16 octobre.....	Arrêté n° 787 S.G., prescrivant la mise à la disposition du Trésorier-Payeur d'une somme de 491 fr. 06, encaissée à tort par le Budget local, revenant au Receveur des amendes de Paris.....	417

16 octobre.....	Arrêté n° 788 T.P., annulant deux ordres de recette.....	417
16 octobre.....	Arrêté n° 789 D., rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires, pour le 3 <sup>e</sup> trimestre 1931 et pour le 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> trimestres 1929, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et Atuona (Marquises Sud-Est) de la prestation rurale, de la taxe sur les voitures, des patentes et de la taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.....	417
16 octobre.....	Arrêté n° 790 D., retirant à M. Gillet, Maurice, la faveur de l'entrepôt fictif.....	418
16 octobre.....	Arrêté n° 792 S.G., confiant à la Chambre de Commerce de Papeete, la direction de certains cours d'Enseignement professionnel.....	418
16 octobre.....	Arrêté n° 793 C., portant rattachement provisoire du Service Topographique au Service des Travaux publics.....	418
16 octobre.....	Arrêté n° 794 C., allouant une indemnité de frais de Service au Chef du Service météorologique.....	419
17 octobre.....	Décision n° 797 S.G., accordant une allocation de 1.500 fr. à la Société Hippique de Tahiti.....	419
20 octobre.....	Arrêté n° 801 S.G., modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté du 24 mars 1930 fixant les conditions d'exploitation et la réglementation de la cale de halage.....	419
22 octobre.....	Décision n° 806 C., concernant l'organisation de la Fête Nationale de la Victoire du 11 novembre 1911.....	419
24 octobre.....	Arrêté n° 808 C., désignant M. Aumont pour représenter le Service local dans différentes affaires au Conseil du Contentieux.....	420
24 octobre.....	Arrêté n° 810 S.G., déterminant la quotité des parts revenant à la Commune de Papeete dans diverses contributions locales prévues au Budget de 1932.....	420
26 octobre.....	Arrêté n° 816 S.G., réglementant le mode de versement au Trésor par les Greffiers-Notaires de Taiohae et de Uuroa du montant de leurs honoraires.....	420
29 octobre.....	Arrêté n° 824 S.G., relatif à la tenue des audiences foraines de justice de Huahine et de Borabora.....	421
Extraits.....		421

## AVIS OFFICIELS

Trésorerie de Tahiti. — Avis au sujet d'une tournée du Trésorier-Payeur dans les districts de l'île de Tahiti.....	422
Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....	423
Résultat du concours pour l'emploi de Commis de 4 <sup>e</sup> classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie (Session du 16 octobre 1931).....	423
Ministère des colonies. — Avis au sujet de concours pour l'emploi de Rédacteur de l'Administration Centrale.....	423
Service des Contributions. Avis.....	423

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	426
Annonces commerciales et avis divers.....	426

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 775 C., promulguant dans la Colonie les décrets des 15, 27 et 30 août 1931.

(Du 14 octobre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920,

## ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie; pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 15 août 1931 rendant applicables aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ainsi qu'aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies : 1° les dispositions de l'article 17 de la Loi de Finances du 31 décembre 1917 modifiant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 755 du Code Civil (successions collatérales); 2° la Loi du 3 décembre 1930 modifiant les articles 755, 767 et 1094 du Code Civil (droits successoraux de l'époux survivant). (J.O.R.F. du 23 août 1931, page 9345);

2° le décret du 27 août 1931 réglementant le régime des armes et des munitions dans les Etablissements français de l'Océanie. (J.O.R.F. du 2 septembre 1931, page 9783);

3° le décret du 30 août 1931 portant modification au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature coloniale en ce qui concerne : 1° les juges suppléants et les juges de Paix à compétence étendue de 3<sup>e</sup> classe en service dans les territoires relevant du Ministère des colonies; 2° le chef du service judiciaire de l'Indo-Chine. (J.O.R.F. du 5 septembre 1931, page 9879).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1931.

JORE.

DÉCRET rendant applicables aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ainsi qu'aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies : 1° les dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 31 décembre 1917 modifiant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 755 du code civil (successions collatérales); 2° la loi du 3 décembre 1930 modifiant les articles 755, 767 et 1094 du code civil (droits successoraux de l'époux survivant).

(Du 15 août 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 17 de la loi de finances du 31 décembre 1917 modifiant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 755 du code civil (successions collatérales);

Vu la loi du 3 décembre 1930 modifiant les articles 755, 767 et 1094 du code civil (droits successoraux de l'époux survivant),

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés applicables aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, ainsi qu'aux pays

de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies :

1° L'article 17 de la loi de finances du 31 décembre 1917 modifiant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 755 du code civil (successions collatérales) ;

2° La loi du 3 décembre 1930 modifiant les articles 755, 767 et 1094 du code civil (droits successoraux de l'époux survivant).

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des possessions et territoires susmentionnés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 15 août 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

PAUL REYNAUD.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

LÉON BÉRAUD.

EXTRAIT du (J.O.R.F., du 1<sup>er</sup> janvier 1918, page 11.)

Loi portant 1° ouverture, au titre du Budget ordinaire des Services civils de l'exercice 1918, de crédits provisoires applicables aux mois de Janvier, de Février et de Mars 1918; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont teneur suit :

Art. 17. — A l'expiration du délai de six mois après la cessation des hostilités, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 755 du code civil sera ainsi modifié :

« Les parents collatéraux au delà du sixième degré ne succèdent pas, à l'exception, toutefois, des descendants des frères et sœurs du défunt.

« Toutefois, les parents collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester et n'était pas frappé d'interdiction légale, »

Fait à Paris, le 31 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*

L.L. KLOTZ

EXTRAIT du *Journal officiel de la République française en date du 12 décembre 1930, (page 13578.)*

Loi relative aux droits successoraux de l'époux survivant.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le dernier alinéa de l'article 755 du code civil est ainsi modifié :

« A défaut de parents au degré successible dans une ligne de conjoint contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. »

Art. 2. — Après le premier alinéa de l'article 767 du code civil est insérée la disposition suivante :

« Lorsque le défunt ne laisse comme héritiers que des parents au degré successible dans l'une des deux lignes, paternelle ou maternelle, la part de la succession qui aurait été attribuée aux parents de l'autre ligne est dévolue au conjoint contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée ; la disposition de l'article 754 du présent code n'est pas applicable à l'encontre du conjoint survivant. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 1094 du code civil est ainsi modifié :

« L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni de descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de la nue propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 914 du présent code. »

Art. 4. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat,

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

HENRY CHÉRON

*Le Ministre des colonies,*

FRANÇOIS PIÉTRI.

### DÉCRET réglementant le régime des armes et des munitions dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 août 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 26 janvier 1884, 26 novembre 1884 et 14 mars 1928, relatifs à l'introduction et à la vente des armes à feu dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'importation, le transport, la détention, le port et la cession à titre gracieux ou onéreux des armes à feu ou à air comprimé ou de leurs munitions (balles, cartouches et poudres) ainsi que des pièces détachées et de tous objets ou produits pouvant servir à la confection de ces armes ou de ces munitions, sont interdits sur tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie, sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2. — Les armes à feu et les munitions à l'usage des services militaires (active et réserve) et administratifs ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — A titre purement individuel, l'importation, la détention, le port et la cession des armes à feu ou à air comprimé et

de leurs munitions pourront être autorisées par le gouverneur dans les conditions ci-après :

1<sup>o</sup> Fusils et carabines dits « de guerre » c'est-à-dire armes à feu, à canons rayés et tirant à balles ; les autorisations pour ces armes ne pourront être accordées qu'à titre tout à fait exceptionnel aux personnes justifiant que ces armes leur sont nécessaires pour la chasse, en vue du ravitaillement en viande de boucherie ;

2<sup>o</sup> Pistolets et revolvers : les autorisations pour ces armes ne pourront être accordées qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans des cas particuliers ;

3<sup>o</sup> Fusils et carabines de chasse, c'est-à-dire armes à feu, à canons lisses et tirant des cartouches chargées de plomb ; carabines dites « de salon », c'est-à-dire armes à feu ou à air comprimé, à canons lisses ou rayés, qui, par la nature de leurs munitions, ne peuvent pas être classées dans la catégorie des armes de guerre. Les autorisations pour ces armes ne pourront être accordées qu'aux personnes âgées de seize ans au moins.

Art. 4. — Les demandes relatives à l'importation, au transport, à la détention, au port ou à la cession, à titre gracieux ou onéreux, des armes à feu ou à air comprimé et de leurs munitions, doivent être adressées au gouverneur. Dans les archipels, ces demandes sont remises au représentant de l'administration qui les transmet au chef de la colonie revêtues de son avis motivé.

Ces demandes doivent mentionner toutes les caractéristiques qui permettent d'identifier l'arme ou les munitions (nature, calibre, marque et numéro de fabrique, arme à canon lisse ou rayé, à répétition ou non, à barillet, à chargeur ou à magasin) et l'usage auquel elles sont destinées.

Art. 5. — Les autorisations accordées valent engagement par les titulaires de ne donner, ni prêter, ni céder lesdites armes et munitions, sans une autorisation nouvelle du gouverneur.

Art. 6. — Ces autorisations sont consacrées pour chaque arme :  
1<sup>o</sup> Par un permis d'importation laissé entre les mains des agents préposés à la surveillance des importations ou par un permis de cession laissé entre les mains de celui qui cède l'arme ou les munitions ;

2<sup>o</sup> Par un permis de détention d'arme à domicile ou de port d'arme ou de détention de munitions qui doit être conservé par le titulaire.

Chacun de ces permis, détaché d'un registre à talons numérotés, doit mentionner le nom, l'âge, la profession et la résidence du titulaire, ainsi que toutes les caractéristiques de l'arme ou des munitions.

Art. 7. — Les permis de détention d'armes à domicile ou de port d'armes ou de détention de munitions sont valables indéfiniment, sans renouvellement, sauf en cas de retrait prononcé par le gouverneur, à la suite d'infraction, ou par mesure d'ordre, ou lorsque le titulaire n'aura plus été jugé à même de pouvoir bénéficier de cette autorisation.

La délivrance d'un permis de port d'armes pour un fusil ou une carabine entraînera la délivrance d'un permis de chasse.

Art. 8. — Le titulaire d'un permis de détention d'armes à domicile ou de port d'armes peut être requis, en tout temps, de justifier de la possession de l'arme qu'il est autorisé à détenir ou à porter.

Art. 9. — Les armes et munitions pour lesquelles le permis d'importation serait refusé, seront entreposées à la douane où elles resteront soumises au régime douanier.

Les armes et munitions pour lesquelles le permis de détention ou de port serait retiré, seront entreposées dans les magasins de l'administration où elles resteront la propriété des personnes à qui elles appartiennent, jusqu'à ce que ces personnes aient été

autorisées à les exporter ou à les céder à un tiers susceptible d'obtenir un permis régulier.

Les propriétaires des armes et munitions ainsi entreposées, seront autorisées à venir les visiter pour pourvoir à leur entretien; ils pourront, aussi bien donner, par écrit, pouvoir à un tiers à cet effet.

La garde de ces armes et munitions, par les soins de l'administration locale, pourra donner lieu à la perception d'un droit de magasinage.

Art. 10. — Outre les droits de douane, d'importation, d'octroi de mer ou autres taxes assimilées perçues à l'importation, les titulaires d'un permis de détention d'arme à domicile ou de port d'arme seront passibles du paiement, au profit du budget local, d'une taxe annuelle fixée, par arme, dans les conditions réglementaires.

Art. 11. — La délivrance d'un permis de cession d'arme ne sera faite que contre remise, par le titulaire, de son permis de détention ou de port d'arme qui sera conservé dans les archives du service chargé du contrôle des armes et munitions.

Art. 12. — Toute cession d'arme autorisée, donnera lieu à la perception, au profit du budget local, d'une taxe fixée dans les conditions réglementaires.

Cette taxe sera acquittée par le nouvel acquéreur, après délivrance du permis de cession à la personne qui aura sollicité la cession de l'arme, et préalablement à la délivrance au nouvel acquéreur, du permis de détention d'arme à domicile ou de port d'arme. Avant de recevoir son permis de détention ou de port d'arme, le nouvel acquéreur devra justifier, par la présentation du récépissé de son versement, qu'il a acquitté la taxe prévue; mention du numéro et de la date du récépissé sera faite sur le talon du permis délivré.

De même le titulaire d'un permis de cession ne pourra effectuer la cession de l'arme que lorsque le nouvel acquéreur lui aura présenté son permis de détention d'arme à domicile ou de port d'arme.

Art. 13. — Lorsque, pour une raison ou pour une autre, la cession n'aura pu être effectuée, le nouveau titulaire du permis de détention ou de port d'arme devra faire remise de son permis; la taxe qu'il aura acquittée, restera acquise au budget local et ne sera pas répétée; le propriétaire de l'arme pourra être autorisé à retirer son ancien permis contre remise de son permis de cession.

Art. 14. — Toutes les autorisations de détention ou de port d'arme et de détention de munitions accordées avant l'application du présent décret, seront révisées pour être mises en accord avec les dispositions de ce texte.

Art. 15. — Toute personne convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions du présent décret, sera punie d'une amende de 500 à 2.000 fr. et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative d'importation sera punie comme l'importation.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

L'article 463 du code pénal est applicable.

Art. 16. — Les condamnations prononcées par application du présent décret pourront entraîner la confiscation des armes et munitions, objet de l'infraction.

Art. 17. — Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie fixera par arrêté les autres détails d'application du présent décret qui abroge toutes les réglementations antérieures et notamment les décrets des 26 janvier 1884, 25 novembre 1884 et 14 mars 1928.

Art. 18. — Les sanctions prévues aux articles 15 et 16 seront

applicables aux infractions commises en contravention des arrêtés que prendra le Gouverneur par application de l'article 17.

Art. 19. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin* du Ministère des colonies et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 27 août 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

PAUL REYNAUD.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

LÉON BÉRARD.

DÉCRET portant modification au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale en ce qui concerne : 1° les juges suppléants et les juges de paix à compétence étendue de 3<sup>e</sup> classe en service dans les territoires relevant du ministère des colonies ; 2° le chef du service judiciaire de l'Indochine.

(Du 30 août 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale; ensemble les décrets ayant modifié le décret précité;

Vu l'avis du ministre du budget;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la magistrature coloniale, les emplois de juges suppléants et les emplois de juge de paix à compétence étendue de 3<sup>e</sup> classe sont assimilés, uniquement en ce qui concerne le traitement et les pensions de retraite des titulaires de ces emplois, aux emplois de juges suppléants du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Toutes modifications aux traitements des juges suppléants du ressort de la cour d'appel d'Alger sont, dans les trois mois de la date de leur mise en vigueur et pour compter de ladite date, rendus applicables aux juges suppléants et aux juges de paix à compétence étendue de 3<sup>e</sup> classe des colonies par décret rendu sur le rapport du Ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances.

Art. 2. — 1° Est supprimé l'emploi de « directeur de l'administration judiciaire, ayant le rang et le traitement de premier président d'une cour d'appel de 1<sup>re</sup> classe des colonies » ledit emploi prévu, pour l'Indochine, par la 3<sup>e</sup> section du tableau B annexé au décret susvisé du 22 août 1928;

2° Dans le cadre des magistrats de l'Indochine, le nombre des procureurs généraux de cour d'appel de 1<sup>re</sup> classe est porté de 2 à 3. Un décret, rendu sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, désigne celui des procureurs généraux de l'Indochine qui exerce les fonctions de chef du service judiciaire et qui prend le titre de « procureur général, directeur des services judiciaires de l'Indochine »;

3° Le procureur général, directeur des services judiciaires en

Indochine prête serment devant la cour d'appel de Hanoï et devant celle de Saïgon. Il est autorisé à prêter serment par écrit devant l'une et l'autre de ces juridictions.

Il donne son avis sur toutes les présentations des magistrats de l'Indochine, en vue du tableau d'avancement. Il peut, en outre, comme les premiers présidents et les procureurs généraux des cours d'appel de Hanoï et de Saïgon, et dans les mêmes conditions que ces derniers, présenter directement les magistrats du siège et du parquet; dans ce cas, les présentations qu'il adresse au ministre des colonies sont accompagnées de l'avis du premier président et du procureur général de la cour dans le ressort de laquelle le magistrat présenté est en service, ainsi que de l'avis du gouverneur général;

4° L'intérim des fonctions du procureur général, directeur des services judiciaires en Indochine, est exercé par l'un des premiers présidents ou procureurs généraux des cours d'appel de l'Indochine, désigné par arrêté du gouverneur général.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions du décret susvisé du 27 août 1928, contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Gardé des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française, et de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 30 août 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
PAUL REYNAUD.

*Le Gardé des sceaux, Ministre  
de la justice,*  
LÉON BÉRARD.

ARRÊTÉ n° 807 C, promulguant dans la Colonie les décrets des 28 mai et 25 août 1931.

(Du 24 octobre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920;

Vu le bordereau n° 6730 I/S (Inspection Générale du Service de Santé) du 24 août 1931 transmissif du décret du 28 mai 1931;

Vu la dépêche ministérielle n° 1548 (Direction Economique, 3<sup>e</sup> Bureau) du 1<sup>er</sup> septembre 1931 prescrivant la promulgation du décret du 25 août 1931 relatif à la Convention de Commerce et de Navigation signée entre la France et la Turquie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés en leurs forme et teneur :

1° Le décret du 28 mai 1931 accordant l'équivalence du diplôme d'Etat hospitalier aux infirmiers des troupes coloniales titulaires du brevet supérieur de capacité. (J.O.R.F. du 19 juin 1931, page 6614);

2° Le décret du 25 août 1931 portant promulgation de la convention de commerce et de navigation signée à Angora le 29 août

1929 entre la France et la Turquie et du protocole de signature portant la même date. (J.O.R.F. du 28 août 1931, page 9446).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1931.

JOYE.

DÉCRET accordant l'équivalence du diplôme d'Etat hospitalier aux infirmiers des troupes coloniales titulaires du brevet supérieur de capacité.

(Du 28 mai 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 27 juin 1922, modifié par les décrets des 18 février 1923 et 18 juillet 1924, et notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu les délibérations du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le brevet de capacité professionnelle permettant de porter le titre d'infirmier hospitalier diplômé de l'Etat français sera délivré, sur la proposition du Ministre de la guerre, aux infirmiers des Troupes coloniales titulaires du brevet supérieur de capacité d'infirmier militaire des troupes coloniales, obtenu après un minimum de 30 mois de stages hospitaliers.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Santé publique,*

CAMILLE BLAISOT.

DÉCRET portant promulgation de la convention de commerce et de navigation signée à Angora le 29 août 1929 entre la France et la Turquie et du protocole de signature portant la même date.

(Du 25 août 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du conseil, Ministre de l'intérieur, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre du budget, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture, du Ministre des colonies et du Ministre de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une convention de commerce et de navigation et un protocole de signature ayant été signés à Angora le 29 août 1929 entre la France et la Turquie et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Paris le 24 août 1931, lesdits actes, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution. (1)

Art. 2. — Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre du budget, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'agriculture, le Ministre des colonies, le Ministre de

(1) Le texte de la convention et du protocole de signature est publié in extenso dans le J.O.R.F., du 28 août 1931 (pages 9462 à 9469).

la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet le 25 août 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil  
Ministre de l'intérieur,*

PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des affaires  
étrangères,*

ARISTIDE BRIAND.

*Le Ministre des finances,*

P. E. FLANDIN.

*Le Ministre du budget,*

FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le Ministre du commerce  
et de l'industrie,*

LOUIS ROLLIN.

*Le Ministre de l'agriculture,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le Ministre des colonies,*

PAUL REYNAUD.

*Le Ministre de la marine marchande,  
DE CHAPPEDELAINE.*

ARRÊTÉ n° 813 C, promulguant dans la Colonie le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques coloniales d'émission.

(Du 24 octobre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques coloniales d'émission. (B. O. des colonies 1920, page 88).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1931.

JORE.

DÉCRET déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des Banques Coloniales d'émission.

(Du 17 décembre 1919).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances;

Vu l'article 14 du décret du 16 mai 1900 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indochine;

Vu l'article 16 du décret du 29 juin 1901. instituant la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu l'article 22 de la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier.

La Commission de surveillance des Banques coloniales d'émission, instituée auprès du Ministre des colonies, est composée ainsi qu'il suit :

Un Conseiller d'Etat, élu par le Conseil d'Etat en assemblée générale;

Cinq membres, dont deux au moins propriétaires de dix actions de Banques coloniales, désignés par le Ministre des colonies;

Deux membres désignés par le Ministre des finances;

Deux membres élus par le Conseil général de la Banque de France.

La Commission est présidée par le conseiller d'Etat.

Elle élit un vice-président.

Art. 2.

Il est adjoint à la commission, en qualité de rapporteurs, un maître des requêtes et un auditeur au Conseil d'Etat, désignés par le Garde des sceaux. Ils ont voix délibérative dans toutes les affaires dont ils font le rapport.

Art. 3.

En cas d'empêchement, les membres de la commission appartenant aux administrations centrales des Ministères des colonies et des Finances peuvent, avec l'agrément du Président de la Commission, être suppléés par des fonctionnaires de la même administration.

Art. 4.

La Commission de surveillance reçoit communication de tous les documents, parvenus aux départements des colonies et des finances sur la gestion des Banques coloniales, tant aux colonies qu'à l'étranger.

Elle est consultée sur les actes du Gouvernement qui concernent les Banques coloniales; elle provoque telles mesures de vérification et de contrôle qui lui paraissent convenables; elle peut entendre les commissaires du Gouvernement près les Banques coloniales et près l'Agence centrale.

Ses avis et ses vœux sont transmis au Ministre des colonies par les soins du Président.

Elle rend compte au Ministre des colonies de ses observations sur les documents périodiques qui lui sont communiqués.

Chaque année, elle rend compte au Président de la République des résultats de sa surveillance et de la situation des Banques coloniales. Ce dernier compte rendu est publié au *Journal officiel* de la République française et un extrait est publié, aux frais de chaque banque, au journal ou au *Bulletin officiel* de la Colonie intéressée.

Art. 5.

Il est tenu registre des délibérations de la commission.

Le procès-verbal est signé par le Président ou le vice-Président.

Art. 6.

Aucune délibération n'est valable sans la présence de la moitié au moins des membres de la commission.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## Art. 7.

Les Secrétaires adjoints à la commission sont nommés par le Ministre des colonies.

La participation des Banques coloniales d'émission aux dépenses du Secrétariat est fixée par un arrêté du Ministre des colonies.

## Art. 8.

Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 décembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

HENRY SIMON.

Le Ministre des finances,

L.L. KLOTZ.

**N° 235.** — Arrêté du Ministre des Colonies, déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les Colonies.

(Du 29 juillet 1916).

(Ministère des colonies. — Inspection générale du Service de Santé.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les instructions de M. le Ministre de la Marine et des colonies du 8 juin 1887, sur le transport en France des restes mortels des personnes décédées aux colonies ou à bord des bâtiments de l'Etat ;

Vu la lettre de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie du 18 juin 1910 ;

Vu la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur du 20 juillet 1916 ;  
Après avis du Conseil supérieur de Santé des colonies,

ARRÊTE :

Article premier.

L'exhumation et la translation en France ou dans l'une quelconque de nos possessions d'outre-mer du corps d'une personne décédée aux colonies peuvent être autorisées dès que le corps a séjourné en terre pendant un an au moins.

Toutefois, ce délai ne sera pas exigé lorsque le corps aura été enseveli avec les précautions indiquées à l'article 4 ci-après, qu'il ait été inhumé ou non.

## Art. 2.

Si la personne décédée a succombé à l'une des maladies suivantes : choléra, peste, charbon, lèpre, variole, les opérations d'exhumation et de transport des corps ne pourront être opérées que dans un délai de trois ans, quelles que soient les précautions prises au moment de l'inhumation.

## Art. 3.

Peuvent être autorisées après un délai d'un an les opérations d'exhumation et de transport des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : fièvre jaune, typhus exanthématique, fièvre typhoïde, coqueluche, rougeole, scarlatine, dysenterie bacillaire ou amibienne, ou à toute autre maladie soumise à la déclaration obligatoire (diphthérie, suette miliaire, infections puerpérales, méningite cérébro-spinale épidémique, méliococcie ou fièvre de Malte, fièvre récurrente, trypanosomiase.)

## Art. 4.

Les cercueils dans lesquels un cadavre ou des débris de cadavres doivent être transférés peuvent être établis d'après l'un ou l'autre des systèmes suivants :

a) Cercueil en plomb confectionné avec des lames de plomb de 3 millimètres, au moins d'épaisseur, parfaitement soudées entre elles ;

b) Cercueil en zinc confectionné avec des feuilles de zinc, n° 10 c'est-à-dire avec des feuilles de zinc d'un demi-millimètre, au moins d'épaisseur ;

c) Cercueil en ciment armé de 3 centimètres d'épaisseur.

Quel que soit le système adopté, le cercueil métallique ou en ciment armé devra lui-même être enfermé dans une bière en chêne ou en tout autre bois présentant une égale solidité. Les parois auront 4 centimètres d'épaisseur ; elles seront fixées avec des clous à vis et maintenues par 3 freins en fer serrés à écrou.

On introduira dans les cercueils métalliques ou dans le cercueil en ciment un mélange désinfectant fait, à parties égales, de poudre de tan et de poudre de charbon de bois ou de sciure de bois et de sulfate de fer pulvérisé, on en recouvrira tout le corps sur une épaisseur moyenne de 4 à 5 millimètres. Ce cercueil sera placé dans le cercueil extérieur sur une couche de 3 à 4 centimètres du même mélange.

## Art. 5.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne doit pas être ouvert. Avant d'être manipulé et extrait de la fosse, il doit être copieusement arrosé avec un liquide désinfectant. Plusieurs substances chimiques peuvent être employées dans ce but : toutefois il convient d'utiliser de préférence, soit les hypochlorites, soit le lait de chaux préparé récemment et avec de la chaux vive. L'hypochlorite de chaux sera employé en suspension dans l'eau à la dose de 20 grammes par litre. On peut aussi se servir d'eau de javel (hypochlorite de potasse) de liqueur de Labarraque (hypochlorite de soude) ou d'autres substances chimiques telles que, sulfate de zinc (couperose blanche) sulfate de cuivre, sulfate de fer. Ces substances seront employées à la dose de 10 grammes par litre. Parmi les sulfates métalliques le plus efficace est le sulfate de cuivre.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé ouvert ou détérioré, les restes du corps seront enlevés et déposés dans un cercueil établi conformément aux prescriptions de l'article 4.

## Art. 6.

En vue d'assurer la parfaite application des mesures prophylactiques prévues aux articles précédents, toute opération d'exhumation pratiquée en vertu des articles 2 et 3 ne peut avoir lieu qu'en présence d'un médecin. S'il y a impossibilité absolue de remplir cette condition, il est suppléé par une décision motivée des autorités locales. Le choix du médecin peut être laissé à la famille.

Le médecin sera accompagné au lieu de la sépulture par un magistrat qui, avant tout, constatera, dans les formes voulues, l'identité du corps.

## Art. 7.

Les mesures ci-dessus prévues ne sont naturellement pas applicables au transport des cendres provenant de cadavres incinérés.

## Art. 8.

La demande d'exhumation et de transport en France ou dans une de nos possessions du corps d'une personne décédée aux colonies est adressée au Ministre des colonies elle doit préciser les nom et prénoms du décédé, sa position ou son grade ou em-

ploi, et être accompagnée des pièces désignées ci-après savoir :

- 1<sup>o</sup> Un permis d'inhumation délivré par le Maire de la Commune où se trouve le cimetière dans lequel le corps sera déposé ;
- 2<sup>o</sup> Un certificat médical constatant la nature de la maladie à laquelle le défunt a succombé ;
- 3<sup>o</sup> Si le corps n'a pas séjourné un an en terre, un certificat dûment légalisé constatant que les précautions visées par l'article 4 ci-dessus ont été prises au moment de l'ensevelissement ;
- 4<sup>o</sup> L'engagement de supporter les frais de quelque nature qu'ils soient, qu'entraîneront l'exhumation, l'ensevelissement et la translation du corps.

#### Art. 9.

Le Chef de la Colonie qui reçoit du Ministre l'autorisation de laisser transporter hors de son territoire le corps d'une personne qui y est décédée fait remettre copie des présentes instructions à l'autorité municipale ou à l'autorité qui en tient lieu, pour qu'elles soient communiquées aux personnes chargées d'en exécuter les dispositions.

Il demeure toujours libre d'interdire une exhumation qui paraît trait, pour une cause quelconque, offrir des dangers pour la santé publique.

#### Art. 10.

Les cercueils sont placés à bord dans un endroit facilement accessible.

Ils sont accompagnés d'un procès-verbal dûment établi et certifié par l'autorité coloniale relatant l'accomplissement des prescriptions susvisées.

Ce procès-verbal est communiqué à l'autorité sanitaire dès l'arrivée du navire.

#### Art. 11.

Le Directeur ou Chef de Service, le Médecin, l'Officier ou l'Agent sanitaire se rend à bord ; il s'assure en personne, d'abord sur placé et, s'il y a lieu, par un nouvel examen après débarquement, que les prescriptions édictées ont été régulièrement remplies et que l'état du cercueil présente toutes les garanties de construction, de bonne conservation et d'étanchéité ; dans l'affirmative, il appose le sceau du service sur ce cercueil et délivre au point de vue sanitaire le certificat d'admission conforme au modèle prévu. La remise de ce certificat est d'ailleurs subordonnée, le cas échéant, aux mesures réglementaires qui seraient applicables aux navires en raison de sa provenance ou des conditions sanitaires du bord.

#### Art. 12.

Si le cercueil ne satisfait pas aux dispositions indiquées, toutes mesures devraient être immédiatement prises sous la responsabilité du Capitaine du navire et aux frais des intéressés, soit pour le réparer ou le remplacer conformément à ces dispositions, soit pour le mettre en dépôt provisoire jusqu'à ce que la remise et le transport puissent en être effectués sans danger.

#### Art. 13.

Le certificat d'admission est remis au commissaire spécial ou au commissaire de police de qui relèvent ensuite exclusivement les constatations résultant des pièces d'identité, la vérification de l'autorisation accordée par le Ministre de l'intérieur et le soin de prévenir, le cas échéant, la famille ou son représentant.

#### Art 14.

L'intervention du Service Sanitaire ne donne lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

#### Art. 15.

Un registre spécial est tenu dans chaque port reproduisant toutes les indications de dates et de circonstances utiles pour justifier, sous un cadre uniformément fixé par le Ministre de l'Intérieur, les diverses opérations ainsi pratiquées.

#### Art. 16.

Le sceau apposé par l'autorité sanitaire ne pourra être rompu même après l'arrivée du cercueil dans la localité où l'inhumation doit avoir lieu, sauf le cas de force majeure. Il ne pourra être procédé, sous aucun prétexte, à l'ouverture du cercueil sans autorisation du Ministre de l'intérieur.

#### Art. 17.

Les mesures antérieurement prescrites qui seraient contraires à celles qui précèdent sont abrogées.

*Le Ministre des colonies,*

GASTON DOUMERGUE.

Référence Bulletin officiel du Ministère des colonies.— Année 1916, (page 884 et suivantes.)

### Acte du Pouvoir Central.

Par dépêche ministérielle n° 25013/3 du 26 août 1931 et par application du paragraphe 5 de l'art. 3 du décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel des Douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine a été ratifiée la désignation de M. Marhic (Joseph) contrôleur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes, en qualité de chef par intérim du Service des Douanes des Etablissements français de l'Océanie intervenue par décision n° 461 C du 25 juin 1931 (J.O.C. du 1<sup>er</sup> juillet 1931, page 272).

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 781 S. G., portant attribution du fonds global des subventions en faveur des établissements scientifiques et des organismes de propagande coloniale métropolitains pour l'année 1932.

(Du 15 octobre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la C.M. (Colonies) n° 2004 du 24 août 1928 ;

Vu l'arrêté n° 168 S. G. du 2 mars 1931, portant attribution du fonds des subventions en faveur des organismes métropolitains de propagande pour l'année 1931 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le fonds global des subventions à répartir par le Ministre des colonies sur propositions des Commissions compétentes siégeant au Département, et dont le montant devra être imputé au budget local des Etablissements français de l'Océanie de-

L'exercice 1932. chap. 14, art. 4, parag. 1, est fixé comme suit pour l'année 1932 :

Etablissements scientifiques.....	6.500 frs
Organismes de propagande coloniale.....	6.000 frs
Total.....	<u>12.500 frs</u>

(soit : Douze mille cinq cents francs).

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1931.

JORE

ARRÊTÉ n° 787 S. G., *prescrivant la mise à la disposition du Trésorier-Payeur d'une somme de 491 fr. 06, encaissée à tort par le budget local, revenant au Receveur des amendes de Paris.*  
(Du 16 octobre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport n° 1371/462 du 5 octobre 1931 du Trésorier-Payeur ;

Considérant que les sommes encaissées par l'Agent spécial d'Uturoa (île Raiatea) les 12 et 21 février 1927, suivant récépissés n°s 289 et 322, formant un total de quatre cent quatre vingt onze frs six centimes (245,53 x 2 = 491,06), pour le compte du Receveur du Palais de Justice de Paris, n'ont jamais été régularisées au chef-lieu de la Colonie ; que, partant, le Service local des Etablissements français de l'Océanie a irrégulièrement bénéficié de ces recettes dont le Receveur du Palais de Justice de Paris réclame le montant ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1931,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de quatre cent quatre vingt onze frs six centimes (491 fr. 06) sera ordonnancée au profit du Trésorier-Payeur des Etablissements français de l'Océanie qui en assurera la transmission au Receveur des amendes de Paris pour le couvrir du montant des recettes effectuées pour le compte du dit Receveur par l'Agent spécial d'Uturoa (île Raiatea), suivant récépissés n°s 289 et 322 des 12 et 21 février 1927 et non encore régularisées au chef-lieu de la Colonie.

Art. 2. — Le Trésorier-Payeur justifiera de l'emploi de la dite somme dans les formes réglementaires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 788 T. P., *annulant deux ordres de recette.*

(Du 16 octobre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés des 24 avril 1913 et 10 mars 1926, relatifs au régime des concessions d'eau dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 175 s. g. instituant un Service de Régie de Recette pour le recouvrement du produit des concessions d'eau dans les districts de Tahiti et notamment l'article 2 ;

Vu ensemble, la lettre n° 1346/451 du 28 septembre 1931 du Trésorier-Payeur et le rapport du 6 octobre 1931 du Chef du Service des Travaux Publics ;

Considérant que les ordres de recette n°s 762 et 820 ont été émis à tort ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1931,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 762 de trente francs (30 frs) émis le 13 octobre 1930 contre M. Temarii a Fiu pour redevance de la concession d'eau du district de Faa, est annulé.

L'ordre de recette n° 820 de trente francs (30 frs) émis le 13 octobre 1930 contre M. Maïouma a Matimo, pour redevance de la concession d'eau du district de Paea, est annulé.

Les écritures administratives et comptables du Service local seront rectifiées en conséquence.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 789 D., *rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires, pour le 3<sup>me</sup> trimestre 1931, et pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> trimestre 1929, des perceptions de Papeete, Taravao Moorea et Atuona (Marquises Sud-Est) de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.*

(Du 16 octobre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1929 modifiant la taxe sur les voitures ;

Vu l'arrêté 429 du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites " toutes autres professions ".

Vu l'arrêté du 18 juin 1923, créant une taxe additionnelle de 10 % sur les patentes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1928, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1929 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1930, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service local pour 1931 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1931,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires plusieurs rôles supplémen-

taires pour l'année 1929 et 1931, désignés ci-après, s'élevant à la somme de *Vingt-cinq mille cinq cent quarante-deux francs onze centimes*, savoir :

## PERCEPTION DE PAPEETE.

*Rôle supplémentaire du 3<sup>me</sup> trimestre 1931.*

Taxe sur les chiens.....	15 »	
Taxe sur les voitures.....	206 66	
Patentes fixes.....	10.011 49	
— proportionnelles.....	7.299 10	
Taxe additionnelle de 10 <sup>o</sup> / <sub>o</sub> .....	1.565 25	
Formules et avis.....	335 »	
<b>Total de la perception de Papeete.....</b>		<b>19.432 20</b>

## PERCEPTION DE TARAVAO.

*Rôle supplémentaire du 3<sup>me</sup> trimestre 1931.*

Prestation rurale.....	2.772 »	
Taxe sur les voitures.....	23 33	
Patentes fixes.....	1 396 87	
— proportionnelles.....	154 46	
Taxe additionnelle de 10 <sup>o</sup> / <sub>o</sub> .....	105 08	
Formule et avis.....	57 80	
<b>Total de la perception de Taravao.....</b>		<b>4.509 24</b>

## PERCEPTION DE MOOREA.

*Rôle supplémentaire du 3<sup>me</sup> trimestre 1931.*

Patentes fixes.....	228 75	
— proportionnelles.....	250 »	
Taxe additionnelle de 10 <sup>o</sup> / <sub>o</sub> .....	47 87	
Formules et avis.....	25 30	
<b>Total de la perception de Moorea.....</b>		<b>551 92</b>

## PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES S.-E.).

*Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1929.*

Prestation rurale.....	126 »	
Taxe sur les chiens.....	150 »	
Frais d'avertissement.....	0 70	
		<b>276 70</b>

*Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> trimestre 1929.*

Patentes fixes.....	401 25	
— proportionnelles.....	295 »	
Frais d'avertissement.....	75 80	
		<b>772 05</b>

Total de la perception d'Atuona (Marquises S.E.).... **1.048 75**

Total général..... **25.542 11**

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 790 D., retirant à M. Gillet Maurice la faveur de l'entrepôt fictif.

(Du 16 octobre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 10 janvier 1897 réglementant les Entrepôts ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1931,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La faveur de l'entrepôt fictif est retirée à M. Gillet Maurice à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1931.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 792 S. G., confiant à la Chambre de Commerce de Papeete, la direction de certains cours d'Enseignement professionnel.

(Du 16 octobre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1930 réorganisant l'Enseignement professionnel ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931, la Chambre de Commerce de Papeete, assurera la direction des cours suivants d'enseignement professionnel :

1. Cours de navigation
2. Cours de T.S.F. et d'électricité
3. Cours de sténo dactylographie
4. Cours de comptabilité et d'arithmétique commerciale.

Art. 2. — Un règlement comportant les conditions d'organisation et les programmes des cours visés à l'article 1<sup>er</sup>, sera établi par le Président de la Chambre de Commerce et soumis à l'approbation du Gouverneur.

Art. 3. — Il sera alloué à la Chambre de Commerce, à titre de participation de la Colonie aux dépenses de fonctionnement des dits cours durant l'année scolaire 1931-1932, une subvention de 14.000 francs, payable par dixième, à partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain, et imputable au chap. XI, article 13, paragraphe 1 du budget local.

Art. 4. — Le montant de la subvention à accorder à la Chambre de Commerce pour le fonctionnement des cours sera fixé, avant l'ouverture de l'année scolaire, par un arrêté du Gouverneur.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 793 C., portant rattachement provisoire du Service Topographique au Service des Travaux Publics.

(Du 16 octobre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 4 octobre 1913 portant organisation et fonctionnement du Service Topographique et réglant le tarif de la délivrance des copies des plans parcellaires, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du Service ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1931,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931 le Service Topographique sera provisoirement rattaché au Service des Travaux Publics.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Travaux Publics et le Chef du Service Topographique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 794 C., *allouant une indemnité de frais de service au chef du service météorologique.*

(Du 16 octobre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1931,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1931 une indemnité de frais de service de 2.400 frs par an est attribuée au chef du service météorologique.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1931.

JOYE.

DÉCISION n° 797 S. G., *accordant une allocation de 1.500 francs à la Société Hippique de Tahiti.*

(Du 17 octobre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande de la Société Hippique de Tahiti,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Une allocation de 1.500 francs est accordée à la Société Hippique de Tahiti en vue de doter sa prochaine réunion de courses d'un prix dit du Gouvernement local.

Art. 2. — Le montant de cette allocation sera imputable au chap. 10, art. 9, § 6 du budget en cours.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 801 S. G. *modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté local du 24 mars 1930 fixant les conditions d'exploitation et la réglementation de la Cale de halage.*

(Du 20 octobre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1930, fixant les conditions d'exploitation et la réglementation de la Cale de halage en long ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du Chef du Service des Travaux Publics ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 octobre 1931,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 8 de l'arrêté du 24 mars 1930 est complété comme suit :

Art. 8. — Tout armateur qui aura obtenu l'autorisation de faire halier son navire sur le rivage, devra rembourser au Trésor, sur ordre de versement établi par le Service du Port, le quart de la somme qu'il aurait versée pour le halage et le séjour de son navire sur la cale.

Toutefois cette redevance n'est pas due si la mise au sec sur le rivage est effectuée sur ordre de l'Inspecteur de la Navigation, en cas d'avarie grave du navire.

Les recettes opérées à ce titre seront versées au Trésor dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1930.

Art. 2. — L'article 16 de l'arrêté du 24 mars 1930 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 16. — Tout navire ou embarcation appartenant à l'Etat ou au Gouvernement de la Colonie, aura, par dérogation aux prescriptions des articles 2, 3 et 4, priorité de passage sur les bâtiments du commerce.

Les navires ou embarcations appartenant à la Colonie seront gratuitement montés sur la Cale de halage et exonérés des frais de location et de descente.

Les navires ou embarcations appartenant à l'Etat n'acquitteront que les frais de montée et seront exonérés des frais de location et de descente.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1931.

JOYE.

DÉCISION n° 806 C., *concernant l'organisation de la Fête Nationale de la Victoire du 11 novembre 1931.*

(Du 22 octobre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 24 octobre 1922 fixant au 11 novembre la Commémoration de la Victoire et de la Paix,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A l'occasion de la Fête Nationale de la Victoire les édifices publics et les navires mouillés dans le Port de Papeete

seront pavés le mercredi 11 novembre 1931 du lever au coucher du soleil.

La cérémonie du salut au drapeau aura lieu le même jour à 8 heures du matin sur la Place du Maréchal Joffre.

A l'issue de cette cérémonie, le Gouverneur se rendra au Monument aux morts pour y déposer une gerbe de fleurs au nom de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1931.

JOYE.

DÉCISION n° 808 C., désignant M. Aumont pour représenter le Service local dans différentes affaires au Conseil du Contentieux.

(Du 24 octobre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Aumont, Inspecteur des Affaires Administratives est désigné pour représenter et défendre la Colonie des Etablissements français de l'Océanie dans les trois affaires ci-après, engagées devant le Conseil du Contentieux Administratif :

1. Affaire Durosset contre Service local
2. Affaire Tambrun contre Service local
3. Affaire Commune de Papeete contre Service local.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 810 S.G. déterminant la quotité des parts revenant à la Commune de Papeete dans diverses contributions locales prévues au budget de 1932.

(Du 24 octobre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 61 du décret du 8 mai 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete par l'article 2 du décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 47, paragraphe 12 du décret précité pour ce qui concerne la fixation de la part de la Commune dans les amendes judiciaires ;

Vu le décret du 14 mars 1897 fixant le mode d'assiette de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1907 sur les droits de consommation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1918 sur le droit des pauvres, modifié par celui du 11 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1927 fixant la part de la Commune dans la perception des patentes, de l'impôt sur les voitures et de propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 sur les taxes à l'importation et à l'exportation ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1931,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La quotité des parts revenant à la Commune de Papeete dans divers droits et produits du Service Local pour l'exercice 1932 est fixée ainsi qu'il suit :

Produit des amendes judiciaires et autres.....	6.000 fr. (part forfaitaire).
Octroi de mer.....	Part calculée dans les conditions prévues par le décret susvisé du 14 mars 1897.
Droit de consommation sur les spiritueux de fabrication locale ou d'importation.....	1/5 des recettes effectuées à Papeete déduction faite du 1/10 pour frais de perception.
Droit des pauvres.....	25/100 du produit.
Impôt des patentes.....	23/100 des patentes délivrées à l'intérieur de la Commune à l'exclusion du produit de supplément à la patente imposée à certains asiatiques étrangers, déduction faite du 1/10 pour frais de perception.
Impôt sur la propriété bâtie...	35/100 du montant des recettes réalisées dans l'étendue du territoire de la Commune.

Taxe à l'importation et à l'exportation..... 1/10 du produit net des recettes.

Droits de consommation sur l'essence de pétrole..... 20 % du produit net des recettes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 816 S.G. réglant le mode de versement au Trésor par les Greffiers Notaires de Taiohae et de Uturoa du montant de leurs honoraires.

(Du 26 octobre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 ;

Vu l'avenant du 8 janvier 1931 au contrat passé le 31 décembre 1930 entre la Colonie et M. Desclaux et en particulier les dispositions relatives aux honoraires auxquels M. Desclaux pouvait prétendre en sa qualité de greffier notaire ;

Vu la décision n° 324 c. du 15 mai 1931 prescrivant à M. Villant, Greffier Notaire à Uturoa le versement au Budget local du montant de ses honoraires, déduction faite de 1/10 pour frais de bureau ;

Vu la décision n° 418 c. du 9 juin 1931 désignant M. Pailloax en remplacement de M. Villant,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les versements prescrits au profit du Budget Local du montant des honoraires perçus en qualité de Greffiers Notaires

à Uturoa et Taiohae se feront mensuellement à la Caissé du Comptable de leur résidence respective.

Art. 2. — Ces versements seront appuyés d'un état récapitulatif détaillé de tous les honoraires perçus dans le mois ; ledit état visera les textes permettant cette opération, ainsi que ceux autorisant la perception sur les particuliers et formant tarif. Un décompte fera ressortir le montant de la prestation de 1/10 pour frais de bureau et le net à verser au profit du budget.

Enfin cet état sera arrêté et certifié sincère par le Greffier notaire. Il sera de plus certifié exact et conforme au répertoire dont la tenue est obligatoire, par l'Administrateur de la circonscription.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et les Administrateurs Chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1931.

JORE.

**ARRÊTÉ n° 824 S. G., relatif à la tenue des audiences foraines de justice de Huahine et de Bora-Bora (Iles Sous-le-Vent).**

(Du 29 octobre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 9 juillet 1890, portant réorganisation de la justice ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt des justiciables de fixer les dates des audiences foraines de justice à Huahine et à Bora-Bora ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les audiences foraines de justice de Huahine et de Bora-Bora s'ouvriront désormais tous les six mois durant les 10 premiers jours de février et août pour Bora-Bora, de mai et novembre pour Huahine.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1931.

JORE.

## EXTRAITS

### Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 782 c, en date du 16 octobre 1931, M. Cazaban-Mazerolles, adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe des Travaux publics des colonies adjoint au chef du service d'Études des Travaux à effectuer sur les fonds d'Emprunt, est chargé de la direction du dit service pendant la durée de l'indisponibilité de M. Mayer, chef de ce service et de le remplacer dans les commissions où celui-ci était appelé à siéger.

Par décision du Gouverneur, n° 796 c, en date du 17 octobre 1931, le nommé Tutaraarii a Roomataaroa est nommé élève-infirmier à l'Hôpital de Papeete. Il accomplira en cette qualité, le stage d'un an prévu à l'art. 4 de l'arrêté du 6 mars 1923.

Conformément au même article 4 l'intéressé aura droit, pendant la durée de son stage, au logement, à la nourriture et à une indemnité mensuelle de cent francs payable sur certificat établi mensuellement par le Médecin Chef de l'Hôpital.

Par décision du Gouverneur, n° 798 c, en date du 19 octobre 1931, l'article 2 de la décision n° 203 C du 21 mars 1931 est abrogé pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1931 et remplacé par le texte suivant :

Il sera alloué à M<sup>lle</sup> Coppenrath (Augusta) une solde annuelle de neuf mille francs (9.000 frs) exclusive de tous suppléments et indemnités.

Par décision du Gouverneur, n° 799 c, en date du 19 octobre 1931, à compter de la date de la présente décision, sont affectés :

1<sup>o</sup> à la *Subdivision Sud* :

M. Alfonsi, Conducteur principal du Cadre local des Travaux Publics, Chef de la Subdivision.

M. Dumas, Edouard, ouvrier et surveillant.

2<sup>o</sup> à la *Subdivision Nord* :

M. Frogier, Marcel, Commis principal du Cadre local des Travaux Publics, Chef de la Subdivision.

M. Fabre, Emile, employé auxiliaire du Service local, ouvrier et surveillant de travaux.

M. Sage, Victor, employé auxiliaire du Service local, ouvrier et surveillant de travaux.

M. Peirsegaële, Michel, agent contractuel du Service local, Chef des ateliers de la Subdivision et chargé du matériel roulant.

MM. Dumas, Gustave ; Rouaud, Paul ; Etilagé, François, seront affectés à divers emplois, selon les besoins du Service.

Le personnel annamite.

3<sup>o</sup> à la *Subdivision administrative* :

M. Thirel, Marcel, agent auxiliaire des Travaux Publics, Chef de la Subdivision et garde-magasin.

M. Thirel, Marcel, recevra l'indemnité de responsabilité prévue au tableau D de l'arrêté n° 704 C du 18 novembre 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 802 c, en date du 21 octobre 1931, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à solde de présence, est accordé à M<sup>lle</sup> Coppenrath (Pauline) institutrice stagiaire du cadre local, pour une nouvelle période de trois mois du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1931 inclus.

Par décision du Gouverneur, n° 803 c, en date du 21 octobre 1931, une prolongation de congé de convalescence de trois mois pour compter du 17 octobre 1931, à solde entière de présence à passer dans la Colonie est accordée à M. Hiuraitua a Teharuru, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre local précédemment en service à Vaitape (Bora-Bora) Iles Sous-le-Vent.

A l'expiration de cette troisième prolongation portant la durée totale de son congé de convalescence à un an, M. Hiuraitua a Teharuru, devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé sur convocation directe du Chef du Service de Santé en vue de déterminer son aptitude à reprendre son service.

Par décision du Gouverneur, n° 804 c, en date du 21 octobre 1931, une Commission composée de :

L'Inspecteur des Affaires Administratives.

Président :

le Chef du Service de Santé. *Membre ;*  
 le Chef du Service de l'Enseignement, —  
 le Chef du Service des Travaux Publics, —

se réunira sur la convocation de son Président, pour étudier les conditions dans lesquelles pourront être repris les cours professionnels que la Chambre de Commerce de Papeete n'assurera pas et faire toutes propositions utiles au Chef de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 805 c, en date du 21 octobre 1931, la décision n° 50 C (Archipels) du 10 septembre 1931 régularisant pour ordre, la nomination et la fixation de l'indemnité à servir aux pilotes de Rurutu-Rimatara est modifiée comme suit :

Les pilotes d'Amaru (Rimatara) : Lenoir Tua ; de Rurutu : Arai-re Manu et de Anapoto (Rimatara) : Haatitio a Teriititini percevront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1931 une indemnité annuelle de 120 francs.

Par décision du Gouverneur, n° 809 s. g, en date du 24 octobre 1931, une bourse renouvelable d'internat à l'école Centrale valable jusqu'à la fin de l'année scolaire 1931-1932 est accordée au jeune Nicolas Florès originaire de Tubuai.

Par décision du Gouverneur, n° 811 s. g, en date du 24 octobre 1931, M. Cadousteau (Raymond) pourvu du brevet local d'enseignement, est admis en qualité d'élève au cours d'enseignement pédagogique de Tarayao à compter du 20 octobre 1931.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue de 150 fr. par mois, à la nourriture et au logement.

Ces dépenses sont imputables au chap. XII, art. 10 du budget local.

Par décision du Gouverneur, n° 812 c, en date du 24 octobre 1931, un congé spécial de maternité de deux mois à solde entière de présence pour compter du 26 octobre 1931 est accordée à M<sup>me</sup> Guého (Jeanne) institutrice de 4<sup>e</sup> classe, Directrice de l'Ecole Communale de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 814 c, en date du 26 octobre 1931, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931, M. Guilbert (Lucien, Georges, Albert) est nommé commis de 4<sup>e</sup> classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.

Il effectuera le stage prescrit par l'art. 16 du décret du 6 août 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 815 s. g, en date du 26 octobre 1931, une Commission technique de recettes composée de :

MM. l'Inspecteur des Affaires Administratives, *Président ;*  
 Mathieu, Ingénieur mécanicien de la marine,  
 Ellacott, Constructeur de navires.

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder à l'examen des vedettes "Simone et Noéline" dont l'achat est envisagé par la Colonie et de reconnaître l'état de ces embarcations.

Par décision du Gouverneur, n° 817 s. g, en date du 26 octobre 1931, la bourse entière d'internat accordée à M<sup>elle</sup> Wolher (Miriam) par décision n° 763 S. G. du 2 octobre 1931 est remplacée par une demi-bourse d'externat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 818 s. g, en date du 26 octobre 1931, une Commission composée de :

MM. l'Inspecteur des Affaires Administratives, *Président ;*  
 le Lieutenant de vaisseau Allain, désigné par le Commandant de la "Bellatrix", *Membre ;*

l'Officier de Port de Papeete, *Rapporteur,*  
 est chargée de déterminer les conditions dans lesquelles pourront être délivrés des brevets de patron au bornage aux marins des Tuamotu et de présenter toutes propositions utiles à ce sujet.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 819 c, en date du 26 octobre 1931, une réquisition de passage en 2<sup>e</sup> catégorie de Papeete à Marseille sur s/s "Ville de Verdun" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes annoncé comme devant toucher Papeete le 2 novembre 1931, est accordée à M. le Capitaine des troupes coloniales hors cadres Robin (Frantz, Jean, Désiré), Chef du Service Topographique des Etablissements français de l'Océanie, rapatrié en fin de séjour colonial et à M<sup>me</sup> Robin.

Par décision du Gouverneur, n° 821 c, en date du 27 octobre 1931, M. Droppe (Georges) commis principal de 2<sup>e</sup> classé du cadre local du Secrétariat Général, retour de congé est remis à la disposition de M. le Secrétaire Général pour servir au Secrétariat Général.

Par arrêté du Gouverneur, n° 822 s. g, en date du 27 octobre 1931, M. Sterling (Georges) est autorisé à installer dans son atelier de presse situé à Tipaerui, un moteur à gazoline de 2 HP.

Il sera fait usage d'un silencieux.

Par arrêté du Gouverneur, n° 823 s. g, en date du 27 octobre 1931, il est interdit au sieur Lo Tam n° 1889 de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Le sieur Lo Tam sera embarqué à ses frais sur le prochain paquebot à destination de la Chine, via San Francisco, ou Nouvelle-Zélande.

## AVIS OFFICIELS

### AVIS

#### Tournée du Trésorier-Payeur dans les districts de l'île de Tahiti pour le recouvrement de l'impôt de l'année 1931 et des années antérieures.

Dans le but de donner toutes facilités aux contribuables, de leur éviter des déplacements onéreux, et avant de commencer les poursuites, M. le Trésorier-Payeur, se rendra, pour la perception de l'impôt de l'année 1931, dans les districts de l'île de Tahiti, aux dates suivantes :

Lundi 16 nov. 1931.	Faaa.....	de 8 h. 30 à 10 h. 30.
	Punaauia.....	de 14 h. à 16 h.
Mardi 17 nov. 1931.	Paea.....	de 9 h à 11 h.
	Papara.....	de 13 h. à 15 h. 30.
Mercredi 18 nov. 1931.	Mataiea.....	de 9 h. 30 à 11 h. 30.
	Papeari.....	de 13 h. à 15 h.
Vendredi 20 nov. 1931.	Vairao (Toahotu).	de 9 h. à 10 h.
	Vairao.....	de 10 h. 30 à 11 h. 30.
	Teahupoo.....	de 13 h. à 15 h. 30.

Lundi 23 nov. 1931.	Pueu.....	de 9 h.30 à 11 h. 30.
	Tautira.....	de 13 h. à 15 h. 30.
Mardi 24 nov. 1931.	Paëe.....	de 8 h.30 à 10 h. 30.
	Arue.....	de 14 h. à 16 h.
Mercredi 25 nov. 1931.	Mahina.....	de 8 h. 30 à 10 h.
	Papenoo.....	de 14 h. à 16 h.
Vendredi 27 nov. 1931.	Tiarei (Tiarei) ..	de 8 h. 30 à 10 h.
	Tiarei (Mahaena)	de 10 h.30 à 11 h. 30
	Hitiaa (Hitiaa)...	de 13 h. à 14 h.
	Hitiaa (Faaone)..	de 14 h. 30 à 15 h. 30

Messieurs les Présidents des Conseils de district sont invités à donner la plus grande publicité à ce programme et à inciter les contribuables à venir se libérer de leurs obligations vis-à-vis du Trésor.

Il est rappelé à cet effet que le principe du recouvrement de l'impôt dans les Etablissements français de l'Océanie, est le paiement des sommes dues par trimestre et d'avance. L'impôt de 1931 se trouve donc, à l'heure actuelle, être exigible dans sa totalité.

*Le Gouverneur,*  
JORE.

## AVIS

La Caisse Agricole émettra, dans un avenir très rapproché, des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous, et dont la souscription sera réservée, du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 1931, aux personnes qui ont des dépôts chez elle.

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Au cas où l'émission ne serait pas couverte par les créanciers de la Caisse Agricole, la souscription serait ouverte au public à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1931.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr.,	à un an, portant 1 fr. 50 % d'intérêts l'an.	
— — — — —	à deux ans	2 fr. % —
Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr.	et 10.000 fr.	
— — — — —	à trois ans	3 fr. % —
— — — — —	à quatre ans	3 fr. 50 % —
— — — — —	à cinq ans	4 fr. % —

Approuvé :  
*Le Gouverneur,*  
JORE.

CONCOURS pour l'emploi de Commis de 4<sup>e</sup> classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.

Session du 16 octobre 1931.

M. GUILBERT (Lucien, Georges, Albert) est déclaré admis au concours du 16 octobre 1931 comme ayant réuni le nombre de points exigés par l'art. 12 de l'arrêté interministériel du 9 avril 1922.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1931.

*Le Président de la Commission d'examen,*

BOUCHET,

*Les Membres,*

BRUNET.

LIAUZUN.

DIDELOT.

Approuvé :

Papeete, le 23 octobre 1931.

*Le Gouverneur,*  
JORE.

MINISTÈRE DES COLONIES.

## AVIS

### Concours pour l'emploi de Rédacteur de l'Administration Centrale.

Un concours pour six emplois de Rédacteur à l'Administration Centrale du Ministère des colonies sera ouvert à Paris le 2 février 1932. Les épreuves auront lieu à Paris dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 1923 modifié par les arrêtés des 9 août 1924 et 5 février 1927.

### SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

#### Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens précédemment déclaré, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

*Parau Faaita.*

Te faaita faahou nei te hau i te mau taata ato'a e mai te au i te faauersa mana no te 16 no tiunu 1892 e faaita ia te mau taata e uri ta ratou i taua mau uri ra i te mau matahiti ato'a mai te hoe no atopa i te mau matahiti e tae noa'itu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai o te taima hopea ia.

No te mau faaita raa uri i hope ae nei i te rave hia, e au ia ia faaepi hia, mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahiraa) mai te mea ra o taua rahiraa tahito ra aita ia e faaiteraa api no te faahurue raa.

#### Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contribuables pour l'année suivante.

Il leur est rappelé qu'en vertu de l'article 26 de l'arrêté du 16 février 1881, les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la présentation de la quittance du premier mois.

### Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913 établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être seulement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matrice imposable a perdu absolument sa destination.

### AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour 1932, devant servir à l'établissement des rôles des patentes de la prestation de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables au Bureaux des Contributions directes du 13 au 24 décembre 1931 inclusivement.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

## VENTE

### Sur saisie immobilière.

Il sera procédé le **Mardi 24 novembre 1931**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, de l'immeuble ci-après désigné :

#### LOT UNIQUE :

Une parcelle de la terre "Tenuipaopao" sise à Papeete, d'une superficie de dix ares vingt centiares environ, bornée au Nord par la Rue du Commandant Destremau où elle mesure onze mètres quarante-un centimètres, du côté oppo-

sé par le Service local où elle mesure douze mètres dix centimètres, au Nord-Ouest par M. Lamotte où elle mesure soixante-onze mètres et du côté opposé par les Consorts Teriitahi et Ueva où elle mesure soixante neuf mètres.

Toutes les constructions édifiées sur cette parcelle et consistant en : 1<sup>o</sup> Une maison d'habitation construite en bois et couverte en tôles, mesurant six mètres de large sur huit mètres environ de profondeur, composée à l'étage de cinq pièces et au rez-de-chaussée de deux pièces ; 2<sup>o</sup> Deux petites constructions en bois et tôles servant de cuisine et de dépendances.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur Robert BEVERIDGE par exploit de M<sup>e</sup> Assaud du 14 août 1931, enregistré le 18 août 1931, sur Madame Mary TELESIO, propriétaire, demeurant à Papeete.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le 29 août 1931.

#### Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le poursuivant :

**Lot unique. — Vingt mille francs, ci. 20.000 »**

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> G. Ahnne, Défenseur poursuivant le 7 octobre 1931.

G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

sur saisie immobilière et surenchère du sixième.

**LE MARDI 24 NOVEMBRE 1931.**

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, **EN UN LOT**, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

#### Désignation des biens à vendre :

##### LOT UNIQUE :

Une parcelle de terre située dans la Commune de Papeete, dépendant du Domaine de Fariipiti (Plantation Océanie) composant le sixième lot du lotissement dudit domaine, d'une contenance de mille deux cent soixante-dix mètres carrés. Cette parcelle de terre est bornée :

Du côté de Pirae, par le lot numéro cinq ;

Du côté de Papeete, par une rue en projet ;

Du côté de la mer, par le lot numéro quinze ;

Et du côté de la montagne, par une avenue ;

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, poursuite et diligence de M. Henri Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, agissant en vertu d'une délibération de son Comité Directeur, ayant M<sup>e</sup> Léonce Brault, pour Défenseur.

demeurant rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Pierre Assaud, huissier des Tribunaux, en date du 13 juin 1931, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie, M<sup>me</sup> Tehikamotu a Haurere, au bureau des hypothèques de Papeete le 17 juin 1931, volume 10 n<sup>o</sup> 5, conformément à la loi. Ensuite de la première vente, une surenchère du sixième a été faite, laquelle a été validée par jugement du 13 octobre 1931.

#### Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante, fixée par le jugement précité du 13 octobre 1931.

**Lot unique. — Mille deux cent vingt-cinq francs, ci..... 1.225 fr.**

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur, poursuivant à Papeete, le 14 octobre 1931.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

**LE MARDI 24 NOVEMBRE 1931,**

à 8 heures du matin.

**Sur saisie immobilière.**

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, **EN QUATRE LOTS**, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

#### Désignation des biens à vendre :

##### Premier lot :

La terre "ATIFAAHOU" et les vallées "Haamea rahi" et "Haamea iti", sises à Vairao. Cette terre est bornée :

Du côté de la mer, par la terre Aite sur une distance de cent vingt mètres (120 m.) ;

Du côté de Taravao, par la terre Faraura, sur quatre-vingt-douze mètres (92 m.) ;

Du côté de Teahupoo, par la terre Farefara sur cent quatre mètres (104 m.) ;

Et du côté de l'intérieur, par la terre Pupaiho composant le deuxième lot, sur cent dix mètres (110 m.) ;

Cette terre est plantée de vanille et de cocotiers.

##### Deuxième lot :

La terre "PUPAIHO" est située au même lieu, elle est bornée :

Du côté de la mer, par la terre Atifaahou composant le premier lot, sur une distance de cent dix mètres (110 m.) ;

Du côté de Taravao, par la terre Otahamaeraï sur cent quarante mètres (140 m.) ;

Du côté de Teahupoo par la terre Farehonn sur quatre-vingt-douze mètres (92 m.) ;

Et du côté de l'intérieur par les terres Taiaho et Faafara sur cent vingt mètres (120 m.) ;

Cette terre est plantée de vanille et de cocotiers.

#### Troisième Lot :

La terre "TAIAHO" est bornée :

Du côté de la mer, par la terre Pupaiho, composant le deuxième lot, sur une distance de cinquante mètres (50 m.) ;

Du côté de Taravao, par la terre Otahamaeraï, sur quatre-vingt-cinq mètres (85 m.) ;

Du côté de Teahupoo par la terre Faafara, sur quatre-vingt-cinq mètres (85 m.) ;

Et du côté de la montagne, par la terre Nuutere, sur cinquante mètres (50 m.) ;

Cette terre est plantée de jeunes cocotiers.

#### Quatrième lot :

Droits indivis sur la terre "ATITEVARI", sise à Vairao. Cette terre a une superficie d'un demi hectare environ. Elle est traversée par la route de ceinture.

Elle est bornée :

Du côté de l'intérieur par la terre Aite, sur laquelle elle mesure trente mètres environ (30 m.) ;

Du côté de Taravao, par la terre Vaiahura, sur cent dix mètres environ (110 m.) ;

Du côté de la mer, par le rivage, sur trente mètres environ (30 m.) ;

Et du côté de Teahupoo, par la terre Aite, sur cent dix mètres environ (110 m.) ;

Terre plantée de cocotiers et bananiers.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Paul Nordman, propriétaire demeurant à Papeete, ayant pour Défenseur M<sup>e</sup> Brault, demeurant en ladite ville, rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M<sup>e</sup> R. Bourgeois, huissier auxiliaire à Taravao, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1931, enregistré le 4 du même mois et transcrit, après dénonciation à la partie saisie, M<sup>lle</sup> Marcelle Ikihaa, au bureau des hypothèques, le 16 septembre 1931, volume 10, n<sup>o</sup> 13, conformément à la loi.

#### Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après, fixées par le poursuivant :

Premier Lot. — Cinq cents francs, ci... 500 »
Deuxième Lot. — Cinq cents francs, ci... 500 »
Troisième Lot. — Cinq cents francs, ci... 500 »
Quatrième Lot. — Cent francs, ci... 100 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 19 octobre 1931.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

## VENTE

**Par suite de surenchère du sixième.  
sur saisie immobilière**

Il sera procédé le **Mardi, 24 novembre 1931**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Pa-

peete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, EN QUATRE LOTS, des immeubles ci-après désignés :

*Premier Lot.*

Une parcelle de la terre "Vaitainavenave", sise au district de Papara, d'une superficie de : Un hectare neuf ares environ, bornée du côté de la mer par la route de ceinture où elle mesure : Cent mètres environ ; du côté de l'intérieur par la succession Salmon où elle mesure cent quarante-huit mètres environ ; du côté de Mataiea par la terre Teoua, où elle mesure quatre-vingt douze mètres cinquante centimètres, et, du côté de Paea, par la succession Salmon, où elle mesure quatre-vingts mètres environ. Cette parcelle de terre est plantée de quelques cocotiers.

*Deuxième Lot.*

Une parcelle de terre, dont parties précédemment dénommées Mamao et Poroa, sise à Papara, bornée du côté de la mer par les terres Atehoitirua, Papehaua et Tauritea, où elle mesure, en ligne brisée, trois cent quarante-six mètres environ ; du côté de l'intérieur par la terre Tōmarua où elle mesure deux cents mètres environ ; du côté de Paea par la terre Apea où elle mesure : quatre cent vingt mètres environ ; du côté de Papara par la propriété P. Wilkie et la terre Aura, où elle mesure : quatre cents mètres environ. Cet immeuble est planté de deux cents cocotiers, environ, d'un faible rapport.

*Troisième Lot.*

Une parcelle de terre, sise à Papara, composée des terres dénommées : Orii, Ruhupae et Atiapai, d'une superficie de deux hectares quarante cinq ares environ, bornée du côté de la mer par la terre Tupafenua ; du côté de l'intérieur et du côté de Mataiea par la propriété P. Wilkie, et du côté de Paea, par les terres A mira, Tepaepaeroa et Tauritea. Cette parcelle de terre est plantée de trente cocotiers environ et de vingt pieds de maïore.

*Quatrième Lot.*

Une parcelle de terre, sise à Papara, à l'embouchure de la rivière Moteoro, bornée d'un côté par la mer sur : soixante dix mètres environ ; du côté de l'intérieur par la route de ceinture sur : cent mètres environ ; du côté de Paea par la terre Terehe de la succession Tati Salmon sur : deux cent trente mètres environ, et, du côté de Mataiea, par la terre Tepaniuru sur : deux cent vingt-sept mètres cinquante centimètres.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. E. ROUGIER, propriétaire, demeurant à Pirae, ayant pour Défenseur, M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, demeurant à Papeete, sur la succession de Norman Teriitua Brander, par procès-verbal de M<sup>e</sup> ASSAUD, huissier à Papeete, dressé le 19 juin 1931, visé et enregistré le même jour, et transcrit, après dénonciation à la partie saisie, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 9 juillet 1931 vol. 10 n<sup>o</sup> 7.

Par jugement en date du 13 octobre 1931.

le 1 <sup>er</sup> lot a été adjugé à M. Fong Fat, n <sup>o</sup> 1323, pour la somme de.....	1.400 »
le 2 <sup>e</sup> lot a été adjugé à M. Taie a Mita, pour la somme de.....	3.000 »
le 3 <sup>e</sup> lot a été adjugé à M. J. Bozerand, pour la somme de.....	1.000 »
le 4 <sup>e</sup> lot a été adjugé à M. J. Bozerand, pour la somme de.....	1.500 »

Mais les premier et deuxième lots ont été surenchérés du sixième en sus des charges, suivant acte du greffe en date du 20 octobre 1931, par M. Emmanuel Rougier.

Les troisième et quatrième lots ont également été surenchérés

du sixième en sus des charges, suivant acte du greffe en date du 19 octobre 1931, par M. Marcel Victor Frogier.

Ces surenchères ont régulièrement été dénoncées et enregistrées.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe le 22 juillet 1931.

**Mises à prix :**

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par les surenchères précitées :

Premier lot. — Mille deux cent quatre-vingt-quatre francs, ci.....	1.284 »
Deuxième lot. — Trois mille cinq cent francs, ci.....	3.500 »
Troisième lot. — Mille cents soixante-sept francs, ci.....	1.167 »
Quatrième lot. — Mille sept cent cinquante francs, ci.....	1.750 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 26 octobre 1931.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

**ANNONCES DIVERSES**

**ASSOCIATION SPORTIVE "FEI PI"**

**Extrait du Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale du 2 octobre 1931.**

Le nouveau bureau de l'Association est constitué comme suit :

Président :	L. RAOULX
Vice-Président :	O. HAERÉRAROA
Trésorier :	G. SPITZ
Secrétaire :	C. PASSARD
Chefs de sport :	O. CHAVEZ
d <sup>o</sup>	ROO URIMA
d <sup>o</sup>	C. MARATEFAU
d <sup>o</sup>	A. GEROS
d <sup>o</sup>	A. DAUMAS
d <sup>o</sup>	H. BODIN

Monsieur Pierre Botiaux annonce son départ pour le 1<sup>er</sup> mars 1932.

Parti de Paris en janvier 1898, il a laissé trace de son passage aux Nouvelles Hébrides (Iles Epi, Mallicolo) Port Sandwich, Santo (Baie de la Table); puis en Nouvelle Calédonie aux mines du Plateau de la Bornet, du Puy de Dôme, du Kopeto. Il est actuellement chef de l'extraction à la C<sup>ie</sup> F<sup>ne</sup> des Phosphates del'Océanie depuis 1911 à l'île Makatea.

Y adresser mémoires et correspondance, puis à Paris Hôtel Terminus S<sup>t</sup> Lazare, du 1<sup>er</sup> au 15 mai dernier délai. Code A B C, 5<sup>e</sup> édit., Lieber.

# BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom  
Refusez les imitations

## AVIS

D'un acte sous signatures privées en date à Papeete du dix-sept octobre 1931 enregistré le vingt du même mois et déposé au Greffe des Tribunaux de Paix et de Commerce de Papeete le vingt-trois.

Il appert que :

M. Georges Bambridge, négociant, demeurant à Papeete ;  
M. Lionel Bambridge, menuisier, demeurant à Papeete ;  
M. Francis Dexter, employé de commerce, demeurant à Papeete ;

M. Oscar Haereraaroa, propriétaire, demeurant à Papeete ;  
M. William Bambridge, propriétaire, demeurant à Papeete ;  
M. Antoni Bambridge, propriétaire, demeurant à Papeete.

ont déclaré proroger jusqu'au 31 décembre 1935, la durée de la Société Commerciale et Industrielle en nom collectif "BAMBRIDGE DEXTER & C<sup>e</sup>", constituée selon acte sous signatures privées du 30 mars 1920 et dont les opérations ont continué jusqu'à ce jour.

Cette prorogation a lieu sans aucune modification aux statuts résultant de l'acte de société du 30 mars 1920 sus énoncé qui continuera à produire tous ses effets.

Pour extrait :  
G. BAMBRIDGE.

Société en nom collectif "Wong Sang Ming & C<sup>e</sup>"  
dénommée "Société Wing Chong"  
au capital de 100.000 francs.

Aux termes d'un acte authentique du 7 août 1931, enregistré, reçu par M<sup>e</sup> G. Dubouch, notaire à Papeete, M. Wong Sang Ming n<sup>o</sup> 1595, ès-qualités, a constitué pour son mandataire général et spécial M. Liao Kin Tse n<sup>o</sup> 5861, ou en cas d'empêchement de celui-ci, M. Hoang Hsiang Tcheng n<sup>o</sup> 5865, à l'effet de gérer et administrer tant ses affaires personnelles que celles de la maison Wing Chong.

Pour extrait :  
Liao Kin Tse n<sup>o</sup> 5861.

Société en nom collectif "Ling To, Ling Kwong & C<sup>e</sup>"  
dénommée "Sun Chong"  
au capital de 50.000 francs.

Aux termes d'un acte authentique du 6 octobre 1931, enregistré, reçu par M<sup>e</sup> G. Dubouch, notaire à Papeete, M.

Ling To n<sup>o</sup> 2744, ès-qualités, a constitué pour son mandataire spécial M. Ling Kao n<sup>o</sup> 5987, à l'effet de gérer et administrer la Société Sun Chong.

\* \* \*

Suivant acte sous-seings privés du 22 octobre 1931, enregistré, MM. Ling To n<sup>o</sup> 2744 et Ling Kwong n<sup>o</sup> 1367 ont d'un commun accord modifié entièrement l'art. 2 des statuts de leur Société établis suivant acte en date à Papeete du 16 avril 1928.

Article 2 (nouveau) - " Le siège social de la Société qui sera dénommée dorénavant "Société Sun Chong" est fixé à Papeete. La raison sociale et la signature sociale seront désormais "Ling To, Ling Kwong & C<sup>e</sup>."

Un original de cet acte de modification a été déposé au greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete, conformément à la loi.

Pour extrait : Le Directeur-Gérant,  
Ling To n<sup>o</sup> 2744.

## VITTEL

(VCSGES)

### GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

### SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des indications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

